

Journée éducation aux médias

19 mai 2016

Fabrice MATTATIA

Ingénieur général des mines, docteur en droit

Expert auprès du directeur du numérique pour l'éducation

SOMMAIRE

[1] les droits et les devoirs liés à la publication scolaire

- Quel type de journal puis-je créer (scolaire, lycéen, au nom d'une association) ?
- Où puis-je le diffuser (dans l'établissement, sur le web, dans la rue) ?
- Quid du droit à la vie privée (image, voix) et de l'exception liée au journalisme ?
- Puis-je tout y dire, y mettre de la publicité ?

[2] L'utilisation d'une plateforme de publication privée pour diffuser mon journal (Facebook, Madmagz par exemple), et des démarches à entreprendre pour le faire.

La loi sur la presse

LOI DU 29 JUILLET 1881

Article 6

Toute publication de presse doit avoir un directeur de la publication.

Lorsqu'une personne physique est propriétaire ou locataire-gérant d'une entreprise éditrice au sens de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ou en détient la majorité du capital ou des droits de vote, cette personne est directeur de la publication. Dans les autres cas, le directeur de la publication est le représentant légal de l'entreprise éditrice. Toutefois, dans les sociétés anonymes régies par les articles L. 225-57 à L. 225-93 du code de commerce, le directeur de la publication est le président du directoire ou le directeur général unique.

Si le directeur de la publication jouit de l'immunité parlementaire dans les conditions prévues à l'article 26 de la Constitution et aux articles 9 et 10 du Protocole du 8 avril 1965 sur les privilèges et immunités des communautés européennes, l'entreprise éditrice doit nommer un codirecteur de la publication choisi parmi les personnes ne bénéficiant pas de l'immunité parlementaire et, lorsque l'entreprise éditrice est une personne morale, parmi les membres du conseil d'administration, du directoire ou les gérants suivant la forme de ladite personne morale.

Le directeur et, éventuellement, le codirecteur de la publication **doivent être majeurs, avoir la jouissance de leurs droits civils et n'être privés de leurs droits civiques** par aucune condamnation judiciaire.

LOI DU 29 JUILLET 1881

Obligation de rectification

Article 12

Le directeur de la publication sera tenu d'insérer gratuitement, en tête du prochain numéro du journal ou écrit périodique, toutes les rectifications qui lui seront adressées par un dépositaire de l'autorité publique, au sujet des actes de sa fonction qui auront été inexactement rapportés par ledit journal ou écrit périodique.

Toutefois, ces rectifications ne dépasseront pas le double de l'article auquel elles répondront. En cas de contravention, le directeur de la publication sera puni de 3 750 euros d'amende.

Article 13

Le directeur de la publication sera tenu d'insérer dans les trois jours de leur réception, les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique quotidien sous peine de 3 750 euros d'amende sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu.

En ce qui concerne les journaux ou écrits périodiques non quotidiens, le directeur de la publication, sous les mêmes sanctions, sera tenu d'insérer la réponse dans le numéro qui suivra le surlendemain de la réception.

LOI DU 29 JUILLET 1881

Responsabilité en cascade

Article 42.

Seront passibles, comme **auteurs principaux** des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse, dans l'ordre ci-après, savoir :

- 1° **Les directeurs de publications** ou éditeurs, quelles que soient leurs professions ou leurs dénominations, et, dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 6, de les codirecteurs de la publication ;
- 2° A leur défaut, les auteurs ;
- 3° A défaut des auteurs, les imprimeurs ;
- 4° A défaut des imprimeurs, les vendeurs, les distributeurs et afficheurs.

Article 43

Lorsque les directeurs ou codirecteurs de la publication ou les éditeurs seront en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices.

Article 44

Les propriétaires des journaux ou écrits périodiques sont responsables des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers contre les personnes désignées dans les deux articles précédents, conformément aux dispositions des articles 1382, 1383, 1384 du code civil.

Dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 6, le recouvrement des amendes et dommages-intérêts pourra être poursuivi sur l'actif de l'entreprise.

LOI DU 29 JUILLET 1881

Les délits prévus (articles 23 à 34):

Provocation à la haine, à la violence, à la discrimination, apologie de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité (jusqu'à 5 ans de prison et 45.000 euros d'amende)

Contestation de crime contre l'humanité (1 an, 45000€)

Injure et diffamation (jusqu'à 1 an et 45000€)

Cas des publications électroniques

LOI N° 86-1067 DU 30 SEPTEMBRE 1986 RELATIVE À LA LIBERTÉ DE COMMUNICATION

Article 2

On entend par communication au public par voie électronique **toute mise à disposition du public** ou de catégories de public, par un procédé de communication électronique, **de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature** qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée.

LOI N° 82-652 DU 29 JUILLET 1982 SUR LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Article 93-2

Tout service de communication au public par voie électronique est tenu d'avoir un directeur de la publication.

Lorsque le directeur de la publication jouit de l'immunité parlementaire dans les conditions prévues par l'article 26 de la Constitution et par les articles 9 et 10 du protocole du 8 avril 1965 sur les privilèges et immunités des communautés européennes, il désigne un codirecteur de la publication choisi parmi les personnes ne bénéficiant pas de l'immunité parlementaire et, lorsque le service de communication est assuré par une personne morale, parmi les membres de l'association, du conseil d'administration, du directoire ou les gérants suivant la forme de ladite personne morale.

Le directeur et, éventuellement, le codirecteur de la publication **doivent être majeurs, avoir la jouissance de leurs droits civils et n'être privés de leurs droits civiques** par aucune condamnation judiciaire.

Lorsque le service est fourni par une **personne morale**, le directeur de la publication est le **président du directoire ou du conseil d'administration, le gérant ou le représentant légal**, suivant la forme de la personne morale.

Lorsque le service est fourni par une personne physique, le directeur de la publication est cette personne physique.

LOI N° 82-652 DU 29 JUILLET 1982 SUR LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Article 93-3

Au cas où l'une des infractions prévues par le chapitre IV de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est commise par un moyen de communication au public par voie électronique, le **directeur de la publication** ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 93-2 de la présente loi, le codirecteur de la publication **sera poursuivi comme auteur principal**, lorsque le message incriminé a fait l'objet d'une fixation préalable à sa communication au public.

A défaut, l'auteur, et à défaut de l'auteur, le producteur sera poursuivi comme auteur principal.

Lorsque le directeur ou le codirecteur de la publication sera mis en cause, l'auteur sera poursuivi comme complice.

Lorsque l'infraction résulte du contenu d'un message adressé par un internaute à un service de communication au public en ligne et mis par ce service à la disposition du public dans un espace de **contributions personnelles** identifié comme tel, le directeur ou le codirecteur de publication ne peut pas voir sa responsabilité pénale engagée comme auteur principal s'il est établi qu'il n'avait **pas effectivement connaissance** du message avant sa mise en ligne ou si, dès le moment où il en a eu connaissance, **il a agi promptement pour retirer ce message**.

LOI N° 2004-575 DU 21 JUIN 2004 POUR LA CONFIANCE DANS L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE (LCEN)

Article 6

I-2 Les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le **stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services** ne peuvent pas voir leur **responsabilité civile** engagée du fait des activités ou des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services si elles n'avaient pas effectivement connaissance de leur caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère ou si, dès le moment où elles en ont eu cette connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible.

I-3 Les personnes visées au 2 ne peuvent voir leur **responsabilité pénale** engagée à raison des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services si elles n'avaient pas effectivement connaissance de l'activité ou de l'information illicites ou si, dès le moment où elles en ont eu connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces informations ou en rendre l'accès impossible.

LOI N° 2004-575 DU 21 JUIN 2004 POUR LA CONFIANCE DANS L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE (LCEN)

Article 6

I-7 Les personnes mentionnées aux 1 et 2 ne sont **pas soumises à une obligation générale de surveiller** les informations qu'elles transmettent ou stockent, ni à une obligation générale de rechercher des faits ou des circonstances révélant des activités illicites.

Le précédent alinéa est sans préjudice de toute activité de surveillance ciblée et temporaire demandée par l'autorité judiciaire.

Compte tenu de l'intérêt général attaché à la répression de l'apologie des crimes contre l'humanité, de la provocation à la commission d'actes de terrorisme et de leur apologie, de l'incitation à la haine raciale, à la haine à l'égard de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation ou identité sexuelle ou de leur handicap ainsi que de la pornographie enfantine, de l'incitation à la violence, notamment l'incitation aux violences faites aux femmes, ainsi que des atteintes à la dignité humaine, les personnes mentionnées ci-dessus **doivent concourir à la lutte** contre la diffusion des infractions visées aux cinquième, septième et huitième alinéas de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et aux articles 227-23 et 227-24 et 421-2-5 du code pénal.

A ce titre, elles **doivent mettre en place un dispositif facilement accessible et visible** permettant à toute personne de porter à leur connaissance ce type de données. Elles ont également l'obligation, d'une part, d'informer promptement les autorités publiques compétentes de toutes activités illicites mentionnées à l'alinéa précédent qui leur seraient signalées et qu'exerceraient les destinataires de leurs services, et, d'autre part, de rendre publics les moyens qu'elles consacrent à la lutte contre ces activités illicites.

LOI N° 2004-575 DU 21 JUIN 2004 POUR LA CONFIANCE DANS L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE (LCEN)

Article 6

II.-Les personnes mentionnées aux 1 et 2 du I **détiennent et conservent les données de nature à permettre l'identification** de quiconque a contribué à la création du contenu ou de l'un des contenus des services dont elles sont prestataires.

VI.-1. Est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 Euros d'amende le fait, pour une personne physique ou le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale exerçant l'une des activités définies aux 1 et 2 du I, de ne pas satisfaire aux obligations définies aux quatrième et cinquième alinéas du 7 du I du présent article ni à celles prévues à l'article 6-1 de la présente loi, de ne pas avoir conservé les éléments d'information visés au II du présent article ou de ne pas déférer à la demande d'une autorité judiciaire d'obtenir communication desdits éléments.

Responsabilité des mineurs

RESPONSABILITÉ CIVILE ET PÉNALE D'UN MINEUR

Responsabilité civile

Les parents sont responsables civilement des fautes de leur enfant mineur. L'indemnisation de la victime sera à leur charge.

Majorité et responsabilité pénale

La majorité pénale est fixée à 18 ans.

La loi ne fixe pas d'âge minimum en dessous duquel un mineur ne peut rendre des comptes. Un enfant de moins de 10 ans peut être responsable pénalement. Seul compte son discernement, sa capacité à comprendre les conséquences de ses actes.

Un mineur ne peut pas être jugé par les tribunaux ordinaires (exemple : tribunal correctionnel).

Il relève :

du juge des enfants,

ou d'un tribunal pour mineur.

Selon son âge, le mineur risque différentes catégories de sanctions.

CATÉGORIES DE SANCTIONS

Mineur de 13 à 15 ans

Il peut être condamné aux mêmes mesures et sanctions qu'un mineur de 10 à 12 ans.

Il risque également :

une amende de 7 500 € maximum,

un placement dans un centre éducatif fermé dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve,

une peine de prison, qui ne peut excéder la moitié du maximum prévu pour un majeur coupable des mêmes faits.

Mineur de 16 ans et plus

Il peut subir les mêmes mesures et sanctions qu'un mineur de 13 à 15 ans.

Il risque aussi un travail d'intérêt général.

En outre, le tribunal peut le condamner à plus de la moitié voire à la totalité de la peine de prison prévue pour un adulte en fonction :

de sa personnalité

et des circonstances de l'infraction.

De même, un mineur de 16 ans et plus peut être condamné à la même peine d'amende qu'un adulte.

Publications lycéennes

DÉCRET N° 85-924 DU 30 AOÛT 1985 MODIFIÉ RELATIF AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT

Article 3-4

Les publications rédigées par des lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement.

Toutefois, au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire, ou en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public, le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement; il en informe le conseil d'administration.

CIRCULAIRE N°2002-026 DU 1-2-2002 PUBLICATIONS RÉALISÉES ET DIFFUSÉES PAR LES ÉLÈVES DANS LES LYCÉES

Aux termes de l'article 3-4 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié (article premier du décret du 18 février 1991) "**Les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement.**" Conformément à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, cette liberté s'exerce **sans autorisation ni contrôle préalable** et dans le respect du pluralisme ; ainsi plusieurs publications peuvent coexister dans le même établissement si les élèves le souhaitent.

L'exercice de la liberté d'expression peut être individuel ou collectif, **cet exercice n'exigeant pas la constitution préalable d'une structure juridique**, de type associatif notamment.

Il serait toutefois **dangereux de laisser croire aux lycéens** que leur capacité d'action en ce domaine ne connaît pas de limites et **qu'ils ne risquent pas de voir mettre en cause leur responsabilité**. Il faut souligner **au contraire** que les conditions d'exercice du **droit de publication** sont très précisément **réglementées** et qu'a été **corrélativement mis en place tout un éventail de sanctions civiles et pénales** à la mesure de la liberté d'expression reconnue par la loi.

CIRCULAIRE N°2002-026 DU 1-2-2002 PUBLICATIONS RÉALISÉES ET DIFFUSÉES PAR LES ÉLÈVES DANS LES LYCÉES

Les lycéens devront être sensibilisés au fait que **l'exercice de ces droits entraîne corrélativement l'application et le respect d'un certain nombre de règles** dont l'ensemble correspond à la déontologie de la presse :

- La **responsabilité personnelle des rédacteurs est engagée** pour tous leurs écrits quels qu'ils soient, même anonymes ;
- Ces écrits (tracts, affiches, journaux, revues...) **ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public** ;
- Quelle qu'en soit la forme, ils ne doivent être **ni injurieux, ni diffamatoires, ni porter atteinte au respect de la vie privée**. En particulier, les rédacteurs doivent s'interdire la calomnie et le mensonge.

Les lycéens doivent être conscients que, quel que soit le type de publication adopté, **leur responsabilité est pleinement engagée devant les tribunaux tant sur le plan pénal que sur le plan civil**. Dans le cas des élèves mineurs non émancipés, **la responsabilité est transférée aux parents**.

CIRCULAIRE N°2002-026 DU 1-2-2002 PUBLICATIONS RÉALISÉES ET DIFFUSÉES PAR LES ÉLÈVES DANS LES LYCÉES

Ces principes ainsi posés, le chef d'établissement ne saurait pour autant se désintéresser des publications rédigées par les lycéens.

Par ailleurs, dans les cas graves prévus par l'article 3-4 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié (article premier du décret du 18 février 1991) **le chef d'établissement est fondé à suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement.** Il doit notamment prendre en compte les effets sur les conditions de vie et de fonctionnement du service public d'éducation à l'intérieur des établissements scolaires, des faits incriminés.

Réglementairement tenu d'informer le **conseil d'administration**, le chef d'établissement met cette question à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil, ce qui lui permet de susciter un débat de nature à éclairer sa décision et les suites qu'elle appelle. Il paraît important, compte tenu de ses compétences, que cette question soit évoquée lors de la réunion du conseil des délégués pour la vie lycéenne préalable à celle du conseil d'administration.

CIRCULAIRE N°2002-026 DU 1-2-2002 PUBLICATIONS RÉALISÉES ET DIFFUSÉES PAR LES ÉLÈVES DANS LES LYCÉES

Les lycéens peuvent **choisir**, dans le respect des principes rappelés ci-dessus, entre deux types de publications :

a) Les publications de **presse au sens de la loi du 29 juillet 1881**

Les lycéens qui le souhaitent peuvent se placer sous ce statut, relativement contraignant.

Il implique, en effet, le respect d'un certain nombre de règles et de formalités, telles que **la désignation d'un directeur de la publication, qui doit être majeur**, une déclaration faite auprès du procureur de la République concernant notamment le titre du journal et son mode de publication, et le dépôt officiel de deux exemplaires à chaque publication.

CIRCULAIRE N°2002-026 DU 1-2-2002 PUBLICATIONS RÉALISÉES ET DIFFUSÉES PAR LES ÉLÈVES DANS LES LYCÉES

b) Les **publications internes** à l'établissement ne s'inscrivant pas dans le cadre de la loi de 1881

Ces publications **ne peuvent pas être diffusées à l'extérieur** de l'établissement.

Dans ce cas, les lycéens ne sont **pas assujettis** à l'ensemble des dispositions relatives aux publications de presse. Ils doivent seulement indiquer au chef d'établissement le nom du responsable de la publication et, le cas échéant, le nom de l'association sous l'égide de laquelle cette publication est éditée.

Le responsable de la publication peut être un élève majeur ou mineur. Dans ce dernier cas, il devra bénéficier de l'autorisation de ses parents dont la responsabilité est susceptible d'être engagée.

CIRCULAIRE N°2002-026 DU 1-2-2002 PUBLICATIONS RÉALISÉES ET DIFFUSÉES PAR LES ÉLÈVES DANS LES LYCÉES

La reconnaissance du droit à l'expression écrite des élèves s'accompagnera d'un dispositif de formation.

Le recteur veillera à ce que des stages répondant à ces objectifs soient inscrits au programme académique de formation.

Les formations pourront être envisagées sous des formes variées s'adressant directement aux élèves, notamment dans le cadre des formations des délégués des élèves, ou s'adressant aux enseignants au travers de stages qui pourraient être mixtes enseignants-élèves.

Droit à la vie privée / à l'image

DROIT À LA VIE PRIVÉE

Article 9 du code civil:

Chacun a droit au respect de sa vie privée.

Article 226-1 du code pénal:

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

1° En captant, enregistrant ou transmettant, **sans le consentement** de leur auteur, des **paroles** prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, **l'image** d'une personne se trouvant dans un **lieu privé**.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis **au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés**, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, **le consentement de ceux-ci est présumé**.

DROIT À LA VIE PRIVÉE

Discussion:

- qu'est-ce qu'un « lieu privé »?
- portée de la présomption de consentement: arrêt de la cour de cassation du 16/3/2016
- projet de loi numérique

Le droit à la vie privée n'est pas absolu, mais doit être mis en balance avec d'autres droits (ex: droit du public à l'information). Il diffère donc selon les personnes.

DROIT À L'IMAGE

Droit patrimonial sur l'exploitation de l'image

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Le traitement **automatisé** des données personnelles est encadré par la loi 78-17 Informatique et libertés.

Données personnelles = tout ce qui se rapporte à une personne identifiable.

En particulier, le consentement de la personne est requis pour traiter ses données.

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Article 226-22 du code pénal

Le fait, par toute personne qui a recueilli, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou d'une autre forme de traitement, des données à caractère personnel dont la **divulgaration aurait pour effet de porter atteinte à la considération de l'intéressé ou à l'intimité de sa vie privée, de porter, sans autorisation de l'intéressé, ces données à la connaissance d'un tiers qui n'a pas qualité pour les recevoir** est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

La divulgation prévue à l'alinéa précédent est punie de trois ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende lorsqu'elle a été commise **par imprudence ou négligence**.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la poursuite ne peut être exercée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses **ayants droit**.

Droits d'auteur

DROITS D'AUTEUR

Principe: article L111-1 du code de la propriété intellectuelle

« **L'auteur d'une oeuvre de l'esprit** jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un **droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.**

Ce droit comporte des attributs **d'ordre intellectuel et moral** ainsi que des attributs **d'ordre patrimonial.** »

Droit moral: intégrité de l'œuvre, nom de l'auteur

Droit patrimonial: droit de reproduction, de diffusion

→ La publication ne peut donc pas reprendre des œuvres existantes (textes, images) sans autorisation des ayants-droits.

DROITS D'AUTEUR

Exceptions (L122-5 CPI): sont autorisés

3° Sous réserve que soient **indiqués clairement le nom de l'auteur et la source** :

a) **Les analyses et courtes citations** justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'oeuvre à laquelle elles sont incorporées ;

b) **Les revues de presse** ;

c) La diffusion, même intégrale, par la voie de presse ou de télédiffusion, à titre d'information d'actualité, des **discours destinés au public** prononcés dans les assemblées politiques, administratives, judiciaires ou académiques, ainsi que dans les réunions publiques d'ordre politique et les cérémonies officielles ;

4° La **parodie, le pastiche et la caricature**, compte tenu des lois du genre ;

9° La reproduction ou la représentation, intégrale ou partielle, d'une **oeuvre d'art** graphique, plastique ou architecturale, par voie de presse écrite, audiovisuelle ou en ligne, **dans un but exclusif d'information immédiate** et en relation directe avec cette dernière, sous réserve d'indiquer clairement le nom de l'auteur.

DROITS D'AUTEUR

Inversement, les élèves jouissent des mêmes droits sur leurs créations:

- Droit de signer.
- Pas de publication (initiale) ni de reproduction (ultérieure) sans leur autorisation.
- Le transfert de droits n'est pas tacite par le fait de publier. En l'absence de contrat, l'éditeur de la publication n' AUCUN droit sur l'œuvre qui demeure totalement la propriété de l'auteur.

SOURCES

CIRCULAIRE N°2002-026 DU 1-2-2002:

<http://www.education.gouv.fr/botexte/bo020214/MENE0200227C.htm>

Responsabilité pénale: <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1837>

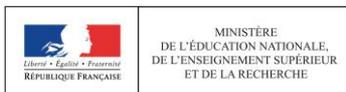
Loi du 29 juillet 1881 sur la presse

Loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle

Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN)

Décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement

Fabrice Mattatia, *Expliquer Internet et la loi en milieu scolaire*,
Canopé-Eyrolles, 2015



DNE
TITRE DE LA PRÉSENTATION